

Arrêt

n° 248 304 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie zerma.

Vous déclarez que vos problèmes remontent à votre enfance, vous ne vous souvenez pas quand exactement, lorsque votre père répudie votre mère et vous confie à un maître coranique, maître [Y.] chez qui vous résidez dans le village de Kissin-Kissin, à proximité de Kiota ville dont votre père est

originaire. Vous déclarez que maître [Y.], censé vous enseigner les écrits coraniques, vous a utilisé vous et ainsi que tous les autres élèves comme esclaves durant toute votre enfance jusqu'en 2015. Au cours de cette période, vous auriez fait toutes les tâches ménagères, ouvrières et agricoles pour [Y.] et sa famille. Las de cette vie et de l'absence totale de crédibilité que vous jouissiez auprès de votre père qui n'a jamais cru à votre condition, vous vous enfuyez chez votre mère à Bosso, qui elle, déclare croire aux persécutions que vous lui avez racontées. Malheureusement, dès votre arrivée à Bosso, votre grand-mère vous confie elle aussi à un maître coranique, maître [I.], qui vous fait subir les mêmes traitements que [Y.]. Vous subissez ainsi les mêmes faits vu précédemment durant une période d'un an jusqu'en décembre 2016 lorsque votre village s'est fait attaquer par Boko Haram. Pris de peur, vous fuyez Bosso et vous dirigez vers Agadez où vous rencontrez des individus qui vous conduisent jusque Sabha en Libye.

Arrivé en Libye, vous vous voyez enfermé jusqu'à approximativement fin février 2017. Vous vous rendez à Tripoli où vous travaillez pour une durée de 3 mois, vous prenez ensuite le zodiac pour quitter la Libye mais êtes arrêté par les gardes côtes et ramené sur les côtes africaines. Vous restez moins d'un mois en Libye avant de reprendre la route pour l'Europe, en zodiac encore, et arrivez en Italie en date du 14.06.17. Vous logez en Italie jusque juin 2018 et décidez ensuite de vous diriger vers la Belgique où vous arrivez le 13 juillet de la même année. Vous introduisez une Demande de Protection Internationale le 16 du même mois.

A l'appui de votre DPI, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'emblée de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre DPI et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 01.01.02) sans produire le moindre document de nature à attester ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'OE a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 20.07.18 à l'Hôpital Universitaire d'Anvers, sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 20.07.18, vous étiez âgé de 20.8 ans avec un écart-type de 2.5 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le 01.01.98.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous déclarez craindre Boko Haram qui sévit dans la région de Diffa et la famille de votre père qui veut s'en prendre à vous pour vous être enfui de chez maître [Y.] à qui ils vous avaient confié. L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche toutefois de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.

En effet, vous déclarez avoir vécu la majeure partie de votre vie en tant qu'esclave, d'abord pour maître [Y.], à Kissin-Kissin, Dosso, ensuite chez maître [I.] à Bosso, Diffa. Pour expliciter cette condition d'esclave, vous décrivez un labeur quotidien durant lequel vous deviez récolter le millet, cuire de l'eau

pour les femmes et faire la corvée du bois (CGRA, p14). Il est tout d'abord étrange de noter que pour des conditions dont vous avez souffert durant toute votre enfance, vous ne donnez que peu de détails concernant les corvées qui vous étaient assignées. Rappelons le, vous avez commencé à habiter chez maître [Y.] quand vous étiez petit, vous ne savez donner aucune référence temporelle, jusqu'à vos 16-17 ans en 2015. Il est ainsi étonnant que lorsqu'il vous est demandé la saison de cultivation du millet, vous répondez que vous ne savez pas, alors que vous déclarez avoir accompli cette tâche durant la période mentionnée supra. Lorsque vous êtes confronté à cette incohérence, vous répondez que vous le faisiez quand on vous le demandait (CGRA, p14) et que vous accomplissiez cette tâche contre votre volonté (CGRA, p15). Cet argument n'est aucunement valable au vu du temps durant lequel vous êtes supposé avoir effectué ces corvées et cela constitue un premier élément perturbateur à votre crédibilité générale.

Interrogé ensuite sur les autres enfants détenus chez [Y.] et sur la relation que vous entreteniez avec ceux-ci, vous répondez tout simplement que vous ne vous êtes fait aucun ami et que vous n'aviez d'ailleurs aucune discussion autre que des futilités avec eux (CGRA, p15). Interrogé sur la raison de cette absence de relation ou de discussion un tant soit peu sérieuse avec d'autres enfants qui partageaient votre condition et votre calvaire quotidiennement, vous déclarez que vous n'aviez pas le temps de devenir ami ni de confiance l'un en l'autre (CGRA, ibidem). Vous n'êtes, à aucun moment de l'entretien, capable de ne serait-ce que citer le nom de l'un de vos compagnons d'infortune voire même des épouses et des enfants de [Y.] (CGRA, p15-16). Il est totalement inconcevable que vous ayez vécu toute votre enfance et adolescence avec ces individus, avec qui vous partagiez les mêmes tâches quotidiennement, sans pour autant ne **jamais** discuter d'éventuelles émotions ou de projets d'avenir que vous auriez pu avoir pour le futur, ou même de vous remémorer leurs noms. La description que vous établissez de cette période est non seulement incomplète et vague, mais elle est en plus incohérente et stéréotypée.

Notons également que vous déclarez au CGRA avoir subi de nombreuses tortures au cours de votre vie chez [Y.], notamment lorsque vous n'atteigniez pas les objectifs fixés par celui-ci. Lorsqu'il vous est demandé de décrire les tortures que vous subissiez, vous restez vague et décrivez les mécontentements de [Y.]. Il faut d'ailleurs attendre plusieurs questions précises à ce sujet pour que vous racontiez que vous étiez battu souvent à l'aide d'un bâton et d'une chicote en cuir (CGRA, p15-16). Lorsqu'il vous est demandé si vous gardez des séquelles de ces maltraitements, vous déclarez tout d'abord que vous avez des cicatrices sur le corps (CGRA, p17), mais tout de suite après, lorsqu'il vous est demandé si vous possédez un document médical qui atteste de ces lésions objectives, vous modifiez vos déclarations en déclarant que vous ne possédez pas de cicatrice sur le corps mais que vous souffrez au niveau du cœur sans pour autant présenter d'expertise médicale (CGRA, ibidem). Les contradictions et l'inconstance dans vos déclarations, couplée à l'absence d'attestation médicale attestant de lésions apparentées à celles que pourrait occasionner des tortures que vous avez décrites, heurtent fortement à votre crédibilité. Il est ainsi impossible pour le Commissaire général de considérer ces tortures comme crédibles et avérées.

Votre récit concernant votre deuxième période d'esclavage chez maître [I.] n'est guère plus convaincant. En effet, mentionnons tout d'abord que votre mère, consciente de votre condition chez maître [Y.], accepte que sa mère vous emmène chez un maître coranique qui vous fait subir le même traitement durant un an. Interrogé sur la raison d'une telle décision, vous déclarez que votre mère n'avait pas le choix, sans pour autant expliciter ou contextualiser cette dite absence de choix (CGRA, p18-19). De plus, lorsqu'il vous est demandé de décrire cette période d'esclavage chez maître [I.], vous vous contentez de dire que vous faisiez les mêmes tâches et subissiez les mêmes violences que chez [Y.] (CGRA, p19). Cet élément de votre récit est encore un facteur qui déstabilise votre crédibilité générale, vous n'êtes jamais capable de décrire votre vécu de cette prétendue deuxième détention chez maître [I.] et votre description de cet événement n'est qu'une répétition de ce que vous déclariez auparavant. Vous mettez ainsi à nouveau le CGRA dans l'impossibilité de croire à la version des faits que vous avancez.

Au surplus, ajoutons qu'aux incohérences observées supra, d'autres éléments viennent remettre en doute l'actualité de la crainte que vous avez en cas de retour par rapport à la famille de votre père. En effet, si vous ne développez jamais en cours d'entretien les éventuelles représailles que sa famille entreprendrait envers vous, vous ne semblez pas non plus porter un intérêt particulier concernant ce prétendu danger. Vous déclarez au CGRA être en contact avec votre soeur depuis votre arrivée il y a deux ans et ne lui avez pourtant jamais demandé des nouvelles concernant vos ennuis au pays (CGRA, p11-12). Il est totalement invraisemblable que votre soeur, étant en contact fréquent avec votre mère (CGRA, p11) qui est au courant des causes de votre départ, ne soit pas au fait de vos problèmes et que

vous ne lui demandiez aucune information concernant votre situation sécuritaire au pays. Cette attitude est incompatible avec les craintes que vous évoquez en cas de retour au pays et ne permet pas d'attester que vous risquez des persécutions en cas de retour au Niger de la part de votre famille paternelle.

Pour toutes les raisons qui ont été évoquées et analysées dans la présente décision, le CGRA n'a aucune raison valable de considérer que vous risquez des persécutions émanant de votre famille paternelle pour les raisons développées par vous en cas de retour au Niger.

En ce qui concerne la crainte que vous avez envers le groupe terroriste Boko Haram, aucune indication émanant de votre récit au CGRA ne laisserait présager en quoi vous auriez une crainte individuelle de persécution ce concernant. En effet, vous invoquez l'attaque de Bosso par Boko Haram pour justifier cette crainte, sans pour autant identifier clairement ces assaillants. Non seulement vous n'avez pas eu de contact direct avec Boko Haram qui pourrait justifier une éventuelle crainte, mais en plus vous identifiez le groupe en question via les « crépitements des armes » que vous avez entendus et la situation sécuritaire générale dans la région de Diffa (CGRA, p20).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des États-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités

de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri. Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri, Tahoua et Diffa, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire - mis à jour le 12 juin 2020, joint au dossier).

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En date du 18 août, votre conseil, Maître Desenfans a formulé des remarques par rapport au contenu des notes de votre entretien personnel (NEP). Ces remarques ne contiennent aucun élément en mesure d'inverser les constats de la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

2.1 Suite à l'ordonnance de convocation du 14 décembre 2020 où il était ordonné aux parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de la notification « toutes les informations permettant d'éclaircir sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et plus particulièrement dans les régions de Tillabéri et Tahoua », la partie requérante fait parvenir, par courrier recommandé, le 28 décembre 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « COI focus Niger situation sécuritaire (12 juin 2020)
2. USDOS – US Department of State : Country Report on Human Rights Practices 2019 – Niger, 11 mars 2020, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/document/2027467.html>
3. Déclaration de la Coordinatrice Humanitaire pour le Niger, Mme Khardiata Lo Ndiaye, sur la récente attaque meurtrière contre des civils à Toumour, au sud-est du pays, disponible sur <https://reliefweb.int/report/niger/d-claration-de-la-coordinatrice-humanitaire-pour-le-niger-mme-khardiata-lo-ndiaye-sur>

4. OCHRA, NIGER : REGION DE DIFFA, Rapport mensuel Au 31 octobre 2020 disponible sur <https://www.humanitarianresponse.info/en/document/niger-r%C3%A9gion-de-diffa-rapport-mensuel-octobre-2020>
5. RTBF Info, « Niger : le groupe jihadiste Boko Haram tue cinq villageois dans la région de Diffa » juillet 2020, disponible sur https://www.rtf.be/info/monde/detail_niger-le-groupe-jihadiste-boko-haram-tue-cinq-villageois-dans-la-region-de-diffa?id=10535335.
6. France 24, Niger : près d'une trentaine de morts dans une attaque à la frontière avec le Nigeria, 13 décembre 2020, disponible sur <https://www.france24.com/fr/afrique/20201213-niger-pr%C3%A8s-d-une-trentaine-de-morts-dans-une-attaque-de-boko-haram-%C3%A0-la-fronti%C3%A8re-avec-le-nigeria>
7. DW, « Diffa, une région meurtrie par des attaques armées », 21 décembre 2020, disponible sur <https://www.dw.com/fr/diffa-une-r%C3%A9gion-meurtrie-par-des-attaques-arm%C3%A9es/a-56005681>
8. FAO, Situation report The Niger, 23 mars 2020, disponible sur <https://reliefweb.int/report/niger/niger-response-overview-march-2020>
9. OCHRA, Inondations au Niger : Bilan catastrophique mais la réponse reste timide, septembre 2020, disponible sur <https://reports.unocha.org/fr/country/niger>
10. Famine Early Warnings Systems Network, Niger Key Message Update: L'insécurité alimentaire concentrée dans les zones du conflit malgré les récoltes, novembre 2020 <https://reliefweb.int/report/niger/niger-key-message-update-l-in-s-curit-alimentaire-concentr-e-dans-les-zones-du-conflit>
11. Attestation médicale datée du 14.10.2020 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

2.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. L'examen du recours

La partie requérante, de nationalité nigérienne, d'origine zerma, de confession musulmane, fait valoir une crainte suite aux maltraitances subies chez des maîtres coraniques où elle a vécu en tant qu'esclave.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire (v. *supra* point « 1. L'acte attaqué »).

3.2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.2.1 Elle invoque un premier moyen exposé comme suit : « *[l]a décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2.2 Elle invoque un second moyen en ces termes : « *[c]ette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », ainsi que l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003* ».

3.2.3 Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle conclut que « (...) *la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité de la situation d'esclavage à laquelle le requérant a été confronté, et pour douter de sa crainte en cas de retour* ». Elle s'étonne également de l'analyse effectuée par la partie défenderesse des régions de Tillabéri et Tahoua avançant qu'il s'agit de la région de provenance du requérant alors qu'il vient de Bosso dans la région de Diffa et qu'avant d'y vivre, il résidait dans un village voisin de Kiota dans la région de Dosso. Elle maintient donc qu'il convenait d'analyser la situation sécuritaire dans les régions de provenance du requérant et plus particulièrement les impacts de la présence du groupe Boko Haram dans la région de Diffa.

3.2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment pour réentendre le requérant en tenant compte de son profil vulnérable et non-instruit, pour instruire minutieusement le vécu du requérant chez ses deux maîtres coraniques, pour récolter des informations sur la situation des talibés au Niger, et/ou pour analyser adéquatement le risque d'atteintes graves existant dans le chef du requérant ».

3.2.5 La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

1. « Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ
3. Humanium, « Les enfants talibés », 3.09.2014, disponible sur : <https://www.humanium.org/fr/enfants-talibes/>
4. Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance et la prévention du crime (ANTD), « Souffrances sous silence : enquête sur la mendicité forcée des enfants talibés au Niger », mars 2020, pp. 30-34, disponible dans son intégralité sur : <https://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2020/05/Forced-begging-niger-full-report.pdf>
5. Association Nigérienne pour le Traitement de la Délinquance et la prévention du crime (ANTD), « Souffrances sous silence : enquête sur la mendicité forcée des enfants talibés au Niger », (résumé du rapport), mars 2020, Disponible sur : <https://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2020/05/Forced-begging-niger-summary.pdf>
6. Niamey et les 2 jours. « Niger : état d'urgence proclamé dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa », 28.09.2020, disponible sur : <https://www.niameyetles2jours.com/l-uemoa/gestion-publique/2809-5964-niger-etat-d-urgence-proclame-dans-les-regions-de-tillaberi-tahoua-et-di...>
7. Le Maroc Diplomatique, « La France déconseille "formellement" à ses ressortissants les déplacements au Niger », 12 août 2020. disponible sur : <https://marocdiplomatie.net/la-france-deconseille-formellement-a-ses-ressortissants-les-deplacements-au-niger/>
8. Romain Marteau, Benjamin Sultan, Vincent Moron, Christian Baron, Seydou B. Traoré, Agali Alhassane, « Démarrage de la saison des pluies et date de semis du mil dans le sud-ouest du Niger », 3 septembre 2010. disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00514811>
9. Dossier médical et mail d'envoi au CGRA
10. Photo des doigts du requérant ».

3.3 Dans sa note d'observations, « la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels [du] récit [du requérant] et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle constate l'absence d'éléments de preuve quant à l'identité et la nationalité du requérant, que la partie requérante n'a pas contesté devant les instances compétentes la remise en cause de la minorité alléguée par le requérant et ne pas pouvoir soutenir que les faits se seraient déroulés durant le jeune âge du requérant. Elle expose qu'à la lecture du rapport d'audition, les questions sont simples et comprises par le requérant ajoutant que l'avocat présent n'a fait aucune remarque. Quant au pouvoir du père du requérant et sa famille dans la région, elle s'interroge sur le manque de démarche afin de se renseigner de manière objective des suites et des menaces concernant les craintes. Elle ne conteste pas les informations sur la situation prévalant dans la région de Dosso mais elle n'est pas convaincue de la crainte du requérant envers Boko Haram car elle est invoquée de manière générale et non individuelle. Elle constate que le requérant s'est déplacé vers la région d'Agadez à plus de 800 km de Dosso où le requérant déclare avoir pu organiser son départ du pays. Elle estime que, « même si la décision attaquée n'en parle pas », il est raisonnable de penser que le requérant pouvait aller s'installer de manière stable et durable dans une autre partie de son pays d'origine notamment à Niamey, la capitale, ou Agadez.

B. Appréciation du Conseil

3.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.4.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.4.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.4.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.4.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.4.7 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.5.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.5.2 Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

En substance, le requérant affirme avoir vécu comme esclave d'abord pour un maître coranique à Kissin-Kissin (Dosso) et ensuite chez un autre maître à Bosso (Diffa) auxquels il a été confié, pour le premier, par son père et, pour le second, par sa grand-mère maternelle. Il fait également valoir une crainte envers le groupe « *Boko Haram* ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, pour les raisons qu'elle développe, ne croit pas à la version des faits présentée par le requérant. Elle conclut que le requérant n'a pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il invoque ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans son pays. Sous l'angle de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle indique que le requérant ne fournit pas de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves. En particulier, elle estime qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa, d'où est originaire le requérant, qu'il n'existe pas actuellement de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour qu'au sens de l'article 48/4, §2, c de ladite loi,

Dans sa requête, la partie requérante critique cette analyse notamment sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle s'étonne de ce que la partie défenderesse se concentre sur les régions de Tillabéri et Tahoua en avançant qu'il s'agit de la région de provenance du requérant alors qu'il vient de Bosso situé dans la région de Diffa où vivait sa mère et qu'avant d'y vivre il était à Kissin-Kissin, village voisin de Kiota, dans la région de Dosso où vit son père.

En l'espèce, le Conseil estime essentiel de procéder à un examen minutieux du centre de vie du requérant tant du côté paternel que maternel de sa famille avant d'évaluer la situation dans sa (ses) région(s) de provenance.

Or, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement en particulier quant à l'analyse des conditions de sécurité prévalant dans la (les) région(s) d'origine du requérant.

Le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère dans la décision attaquée à un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus, NIGER, Situation sécuritaire* » qui date du 12 juin 2020 (v. dossier administratif, Farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 25).

Dans sa requête, la partie requérante reproduit principalement des extraits de ce même rapport. Elle se réfère aussi aux documents suivants :

- « *Niamey et les 2 jours. « Niger : état d'urgence proclamé dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa* », 28.09.2020, disponible sur : <https://www.niameyetles2jours.com/>..
- *Le Maroc Diplomatique*, « *La France déconseille "formellement" à ses ressortissants les déplacements au Niger* », 12 août 2020. disponible sur: <https://marocdiplomatie.net/> ».

Elle complète ses informations en déposant les documents suivants à l'appui de sa note complémentaire :

- « *Déclaration de la Coordinatrice Humanitaire pour le Niger, Mme Khardiata Lo Ndiaye, sur la récente attaque meurtrière contre des civils à Toumour, au sud-est du pays, disponible sur <https://reliefweb.int/> [...]*
- *OCHRA, NIGER : REGION DE DIFFA, Rapport mensuel Au 31 octobre 2020 disponible sur <https://www.humanitarianresponse.info/> [...]*
- *RTBF Info*, « *Niger : le groupe jihadiste Boko Haram tue cinq villageois dans la région de Diffa* » juillet 2020, disponible sur <https://www.rtf.be/> [...].
- *France 24*, *Niger : près d'une trentaine de morts dans une attaque à la frontière avec le Nigeria*, 13 décembre 2020, disponible sur <https://www.france24.com/> [...]
- *DW*, « *Diffa, une région meurtrie par des attaques armées* », 21 décembre 2020, disponible sur <https://www.dw.com/> [...]
- *FAO*, *Situation report The Niger*, 23 mars 2020, disponible sur <https://reliefweb.int/> [...]
- *OCHRA*, *Inondations au Niger : Bilan catastrophique mais la réponse reste timide*, septembre 2020, disponible sur <https://reports.unocha.org/> [...]
- *Famine Early Warnings Systems Network*, *Niger Key Message Update: L'insécurité alimentaire concentrée dans les zones du conflit malgré les récoltes*, novembre 2020 <https://reliefweb.int/> [...]

A cet égard et par analogie, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les informations fournies par la partie défenderesse - et particulièrement les sources qui en sont la base du document rédigé par son centre de documentation - ont été publiées plus de six mois préalablement à l'audience du 12 janvier 2021. Compte tenu du caractère évolutif de la situation au Niger et des informations plus récentes fournies par la partie requérante, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier administratif est obsolète et qu'il convient de procéder à une nouvelle analyse.

3.5.3 Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles au Niger en particulier dans la (les) région(s) de provenance du requérant et de la situation personnelle du requérant. Il convient également de procéder à une analyse d'ensemble des

documents versés par la partie requérante en annexe de sa requête et de sa note complémentaire, en particulier concernant la région de Diffa et notamment quant à la fiabilité de certaines informations.

3.6 En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.7 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 août 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE